

GE_GERICHTE ATA/44/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_44_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/44/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/44/2010 del 26 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la LCR, de l'art. 56Y LOJ et de l'art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

Dès lors, interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon la jurisprudence, le juge administratif ne peut s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 163 ss, consid. 3 ; ATA/135/2009 du 17 mars 2009 et les réf. citées).

En l'espèce, le Tribunal de police a, aux termes d'un jugement devenu définitif et exécutoire, considéré que M. X_____ avait enfreint son devoir de prudence d'automobiliste dans la mesure où il ne s'était pas assuré que son changement de direction ne mettait personne en danger.

Le tribunal de céans n'a aucune raison de s'écarter du jugement pénal, ce d'autant moins que le recourant y a lui-même souscrit.

E. 3

Chacun doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR).

En l'espèce, en changeant de préselection sans égard pour les autres usagers de la route, le recourant a violé le devoir de prudence que lui impose l'art. 26 LCR, de sorte que les faits qui lui sont reprochés, dans le jugement pénal, sont saisis par l'art. 90 ch. 2 LCR, lequel n'est pas visé car absorbé par l'art. 125 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

E. 4

a. Le permis de conduire peut être retiré à celui qui, par des infractions aux règles de la circulation a compromis la sécurité de la route, que cette infraction soit qualifiée de légère, de moyennement grave ou de grave.

b. Après une infraction grave, la durée minimale du retrait est de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Constitue une infraction grave, celle qui entre dans les catégories énoncées à l'art. 16c al. 1 LCR. Commet en particulier une telle infraction celui qui, en violant gravement les règles de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (let. a) ou qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (let. b).

c. La qualification de cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR correspond à celle de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 132 II 234 consid. 3 p. 327 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.264/2007 du 19 septembre 2007, consid. 3.1). L'infraction réprimée par l'art. 90 ch. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui ; une mise en danger abstraite accrue est toutefois suffisante. Subjectivement, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation ; cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut l'être aussi s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger ; dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une négligence grossière ne doit toutefois être admise qu'avec retenue (ATF 131 IV 4 p. 133 consid. 3.2 et arrêt cité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.264/2007 précité, consid. 3.1).

En n'apercevant pas à temps le motocycliste et en provoquant une collision avec ce dernier, le recourant a commis une faute qui doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et qui entraîne obligatoirement le prononcé d'une mesure de retrait de permis.

E. 5

Selon l'art. 16 al. 3 LCR, la durée du retrait de permis doit être fixée en fonction des circonstances, notamment en fonction de l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Toutefois, la durée minimale du retrait doit être respectée. Le Tribunal fédéral a encore rappelé récemment qu'une telle règle s'imposait aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1 in fine et jurisprudence citée ; ATA/456/2009 du 15 septembre 2009 et les réf. citées).

En l'espèce, la mesure prononcée par l'OCAN est d'une durée correspondant au minimum légal prescrit par l'art. 16 al 2 let. a LCR, ce qui ne permet pas de diminuer la durée de la mesure, même en évoquant des besoins professionnels.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.